



## **Préavis no 09 - 2013**

**Règlement communal sur la gestion des déchets et  
annexe sur l'allègement de la taxe**

**Montant des taxes 2014**

**Directive de fonctionnement**

**Elimination des déchets par les entreprises**

**Guide de la déchetterie**





**Municipalité de Servion**

Servion, le 15 juillet 2013

**Au Conseil communal  
1077 Servion**

## **Préavis municipal no 09-2013**

**concernant :**

**L'adoption du règlement communal sur la gestion des déchets et l'introduction du principe de causalité sous la forme d'une taxe au sac.**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur La Municipalité, sollicite l'accord du Conseil communal pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et de restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

### ***Préambule***

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1er novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE]. De nombreux cantons ont depuis légiféré et avalisé des lois et règlements cantonaux. Le canton de Vaud a quelque peu tardé pour mettre sous toit sa réglementation puisque cette dernière est entrée en vigueur seulement le 3 juillet 2012.

Dans le but de mettre en application ces législations fédérales et cantonales, de nombreuses communes de la région lausannoise ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé.

#### ***L'analyse de ce concept régional a porté sur les éléments suivants :***

1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement.
2. Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids).
3. Approche globale de la logistique matérielle et financière.
4. Coordination régionale et mise en application.

Ces 4 points sont développés ci-après en quelques lignes.

#### ***1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement :***

Le cadre légal, relativement étroit, exige des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il s'avère toutefois nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base.

Un financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tiendrait pas compte du type et de la quantité de déchets et ne serait dès lors pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité. :

- **Principe de causalité**

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

- **Principe d'équivalence**

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est admis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

- **Principe de la couverture des frais**

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Si ce concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leurs règlements respectifs sur la gestion des déchets. Dès lors, toujours dans l'idée d'une harmonisation, les Municipalités proches se sont concertées pour convenir d'une stratégie commune.

## 2. Détermination de la solution causale – taxe au sac ou au poids

Un groupe de travail composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

### Comparatif succinct :

Taxe au sac		Taxe au poids	
Uniformité régionale	+	Caractère local	-
Respect du principe de causalité	++	Respect accru du principe de causalité	++
Encouragement au tri	+	Encouragement accru au tri	+
Pas d'investissements	+	Investissements importants	-
Peu d'administration pour la commune	+	Importante gestion administrative	-
Peu de contraintes techniques	+	Maintenance annuelle	-
Mise en application facile	+	Sensible au vandalisme	-

Dans un but de simplicité, le choix du groupe de travail s'est porté sur l'introduction d'une **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi.

Ce principe présente les avantages suivants:

- ✓ diminution des coûts (*acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.*)
- ✓ communication simplifiée (*informations communales par tous ménages, par voie de presse, sur le site WEB, etc.*)
- ✓ réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhèrent à ce concept.

### **3. Approche régionale de la logistique matérielle et financière**

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

- ✓ la fabrication des sacs
- ✓ leur stockage
- ✓ leur commercialisation
- ✓ l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé, accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à GEDREL/TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

### **4. Coordination régionale et mise en application**

Le sac régional, de couleur blanche et verte, sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit:

17 litres 1 rouleau = 10 sacs

35 litres 1 rouleau = 10 sacs

60 litres 1 rouleau = 10 sacs

110 litres 1 rouleau = 5 sacs

En vente depuis le 10 décembre 2012, identique pour toutes les communes qui participent à l'harmonisation régionale, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et bien sûr auprès des administrations communales.

### **Calcul de la taxe**

Dès janvier 2014, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- **Le prix de vente des sacs**, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet.

Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17 litres - 1 rouleau = 10 sacs : Fr. 10.-

35 litres - 1 rouleau = 10 sacs : Fr. 20.-

60 litres - 1 rouleau = 10 sacs : Fr. 38.-

110 litres - 1 rouleau = 5 sacs : Fr. 30.-

Ces montants s'entendent TVA comprise.

- **La rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs sera collectée au niveau régional par GEDREL/TRIDEL, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets.

Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais, au risque d'un prix du sac très élevé et pas accepté par le citoyen consommateur.

- **Une taxe forfaitaire** adaptée afin de trouver, à moyen terme l'équilibre du compte 450 de la comptabilité communale.

La Municipalité a opté pour une taxe par personne. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans révolus seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales, etc.

La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Les montants des taxes 2014 figurent en annexe du présent préavis.

### ***Allègement de la taxe***

La Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. Hormis les enfants et les adolescents exonérés, elle concerne les familles avec de jeunes enfants jusqu'à 3 ans et les personnes souffrant de problèmes d'incontinence (sur présentation d'un certificat médical).

### ***Gestion des déchets des entreprises***

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à une taxe forfaitaire.

Les **entreprises** devront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **micro-entreprises**, assimilées à un ménage (voir conditions dans la directive), s'acquitteront de la "taxe forfaitaire entreprise" et pourront déposer leurs déchets dans des sacs officiels.

### ***Surveillance - contrôle***

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra ainsi sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

## **Comptabilité communale - incidence de la taxe sur le compte 450**

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

Il n'est pas possible de connaître avec exactitude à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts.

Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

### **Impact sur le taux d'imposition**

Jusqu'en 2013, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée sur les déchets nécessite de réduire d'autant le montant qui était auparavant prélevé par le biais des impôts.

Les nouvelles recettes générées par la mise en application du règlement communal sur la gestion des déchets sont estimées à :

- Rétrocession de la taxe au sac :	env. Fr. 100'000.-
- Taxe forfaitaire	<u>env. Fr. 110'000.-</u>
Total	<u>env. Fr. 210'000.-</u>

La valeur actuelle du point d'impôt s'élève à Fr. 58'138.00, le total des recettes ci-dessus représente donc un total de 3.6 points.

Si l'on applique la réduction d'impôt correspondante (passage de 71 à 67.50), les conséquences sont très lourdes pour les finances communales. En sus de la diminution des recettes fiscales, il faut ajouter une augmentation de notre participation à la péréquation pour un montant de Fr. 207'480.-.

En tenant compte de l'encaissement des rétrocessions et taxes énumérées plus haut, cela représente pour la commune une perte nette de revenus de Fr. 206'776.80.

Une diminution partielle de deux points d'impôts (passage de 71 à 69) permettrait une opération neutre pour la commune. Les rétrocessions et taxes encaissées compenseraient la diminution de substances fiscales ainsi que l'augmentation de la participation à la péréquation.

Après mûre réflexion et au vu des importants investissements qui attendent tout prochainement la Commune de Servion, la Municipalité proposera le maintien du taux d'imposition actuel, soit 71, lors du conseil communal du 7 octobre 2013 sur l'arrêté d'imposition.

Les investissements planifiés à court terme sont les suivants :

- Les Cullayes : Mise en séparatif des quartiers Planches, Bruyère et Gollie;
- Collecteur de transfert des eaux usées Les Cullayes-Servion;
- Réfection de la route cantonale Servion-Les Cullayes (entrée localité - giratoire)
- Reconstruction de la STEP et Servion et transformation de celle des Cullayes en station de pompage.

Pour le contribuable, les avantages financiers en cas de baisse d'impôts sont relativement faibles. En revanche, une diminution des recettes fiscales risque de mettre les finances communales en péril. De plus, proposer une baisse d'impôt ne ferait que repousser, pour une courte durée, une adaptation à la hausse du taux d'imposition.

Le tableau ci-dessous mentionne l'effet d'une diminution de l'impôt communal pour différents types de contribuables, en francs par année :

Taux impôt	Type de contribuable	Revenu imposable		
		50'000.00	75'000.00	100'000.00
<b>69 -2 points</b>	Personne célibataire sans enfant	-69.30	-119.50	-177.30
<b>67.5 -3.5 points</b>	Personne célibataire sans enfant	-121.25	-209.05	-310.20
<b>69 -2 points</b>	Couple marié 2 enfants	-45.85	-83.35	-123.40
<b>67.5 -3.5 points</b>	Couple marié 2 enfants	-80.25	-145.80	-216.00

## ***Proposition municipale***

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité de Servion propose l'introduction d'une taxe au sac assortie d'une taxe forfaitaire par ménage dès le 1er janvier 2014.

### ***Argumentation de la Municipalité***

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets et à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit que "*le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit*".
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui y sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée "à l'habitant".
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une "compensation sociale" pour les familles en exonérant les enfants et les adolescents.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal ainsi que les personnes résidant en résidence secondaire.
- Enfin, conformément au principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

### ***Règlement – approbation et entrée en vigueur***

Le règlement communal que vous trouverez en annexe remplacera celui du 2 mai 1994. Il est adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen préalable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, après son acceptation par le Conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO.

La Municipalité prévoit son entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

## **Conclusions**

La Municipalité est convaincue que l'introduction de ce concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité requiert le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :


### **Le Conseil communal de Servion**

- ✓ vu le préavis n° 09/2013 de la Municipalité du 15 juillet 2013;
- ✓ ouï les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées de son étude ;
- ✓ considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

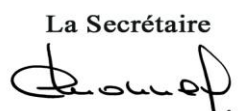
### **DECIDE :**

1. **d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal de Servion dès le 1er janvier 2014,**
2. **d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets et son annexe concernant l'allègement de la taxe.**

### **Au nom de la Municipalité**

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

Annexes : Règlement communal sur la gestion des déchets  
Montants des taxes 2014

**Municipaux responsables : Monique Ries - Gilbert Cuttelod**



## Municipalité de Servion

### ANNEXE au préavis municipal no 09-2013 du 15 juillet 2013

concernant l'adoption du règlement communal sur la gestion des déchets et l'introduction du principe de causalité sous la forme d'une taxe au sac.

---

## MONTANTS DES TARIFS 2014

### Taxes sur les sacs à ordures

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées selon le concept régional, soit :

- 17 litres – rouleau de 10 sacs – Fr. 10.--
- 35 litres – rouleau de 10 sacs – Fr. 20.--
- 60 litres – rouleau de 10 sacs – Fr. 38.--
- 110 litres – rouleau de 5 sacs – Fr. 30.--

Ces montants s'entendent TVA comprise.

### Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Fr. 78.-- par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans révolus au 1er janvier 2014 et inscrit dans la Commune à cette date
  - Fr. 156.-- par an (TVA comprise) par entreprise
  - Fr. 156.-- pour les résidences secondaires (perçue du propriétaires)
- ✓ La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans la commune sera déterminante pour le calcul de la taxe de l'année 2014.
  - ✓ En cas de décès ou de départ en cours d'année, la taxe restera totalement due. Aucune dérogation ne sera admise par la Municipalité. Les voies de recours sont réservées.
  - ✓ Le cas des entreprises occupant moins de deux collaborateurs et dont le dirigeant paiera la taxe à la commune de Servion est réglé par la Municipalité dans une directive jointe au règlement.

### Taxes spéciales

La Commune pourra percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

### Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. La Municipalité en a précisé les modalités d'application dans une directive jointe au règlement.

# Commune de Servion

---

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

---



## Table des matières

<b><u>Chapitre premier</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<b><u>Chapitre 5</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

### **Annexe**

1 : Allègement de la taxe

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Servion édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier**.- Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Servion.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2**.- Définitions

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3**.- Compétences

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune. La Municipalité édicte une directive concernant la gestion des déchets des entreprises de la commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants ou valorisables les déposent dans les endroits prévus dans la directive communale.

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises et les agriculteurs sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains recyclables. L'évacuation, le transport et le traitement des déchets non recyclables, issus de l'activité propre à chaque entreprise sont à la charge de celles-ci. Les entreprises peuvent déposer dans les points de collecte une quantité de déchets urbains correspondant à un ménage. La Municipalité règle l'exécution de cette disposition.

<sup>7</sup>La Municipalité peut régler par convention avec les jardiniers et paysagistes s'occupant de l'entretien des propriétés sises sur le territoire de la commune les modalités d'élimination des déchets compostables.

<sup>8</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

#### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques.
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- Les autres déchets valorisables tels que le PET, le bois, le papier, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

#### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12 ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12.- Taxes**

### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées selon le concept régional,

- au maximum :           2.00 francs par sac de 17 litres  
                                  4.00 francs par sac de 35 litres  
                                  7.60 francs par sac de 60 litres  
                                  12.00 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

### **B. Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :

- 160.- francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier et inscrit dans la Commune à cette date.
- 320.- francs par an (TVA comprise) par entreprise.

<sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximum de Fr. 320.- par an (TVA comprise) par résidence.

<sup>3</sup> La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>4</sup> En cas de décès ou de départ en cours d'année, la taxe reste totalement due. Aucune dérogation n'est admise par la Municipalité. Les voies de recours sont réservées.

<sup>5</sup> La Municipalité règle le cas des entreprises occupant moins de deux collaborateurs et dont le dirigeant paie la taxe à la commune de Servion.

### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières (non énumérées dans le présent règlement), liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

### **D. Mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup> Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

<sup>2</sup> La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

### **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 17.- Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

<sup>3</sup>La Municipalité établit une directive sur les sanctions.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18.- Abrogation**

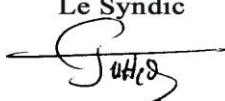
<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 mai 1994.

### **Article.- 19 Entrée en vigueur**

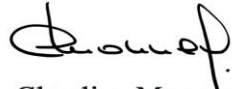
<sup>1</sup>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

Adopté par le Conseil communal le 2 septembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Olivier Bonvin

La Secrétaire:

Philippa King Rojo

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

# Commune de Servion

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### ANNEXE NO 1

#### ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide ce qui suit:

a) Naissance

En cas de naissance d'un enfant, lors de l'inscription au contrôle des habitants, son représentant légal peut retirer 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque nouveau-né.

b) Jeunes enfants

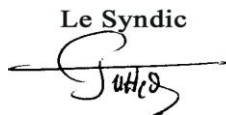
Dans la deuxième et la troisième année d'un enfant, son représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant de cette tranche d'âge.

c) Incontinence

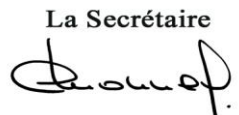
Les personnes résidant sur le territoire communal, devant porter des protections contre l'incontinence peuvent sur présentation d'un certificat médical daté de moins de 3 mois, obtenir 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

Adopté par le Conseil communal le 2 septembre 2013.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Olivier Bonvin

La Secrétaire :

Philippa King Rojo

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

# Commune de Servion

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### ELIMINATION DES DECHETS PAR LES ENTREPRISES

#### Article 1 – Mode de calcul de la taxe

<sup>1</sup>Les entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage sont soumises à la taxe forfaitaire «entreprises» et doivent éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. L'article 2 ci-dessous est réservé.

<sup>2</sup>Les autres entreprises font éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée à leurs frais, conformément à l'article 6, alinéa 6, du règlement et selon les modalités contractuellement définies entre les parties.

<sup>3</sup>Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire «entreprises».

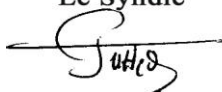
#### Article 2 – Montant maximum de la taxe forfaitaire

<sup>1</sup>Le montant maximum est fixé à Fr. 320.- par an.

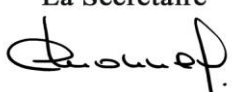
<sup>2</sup>Les agriculteurs et les entreprises du secteur tertiaire occupant moins de deux collaborateurs et dont le ou les dirigeants sont déjà taxés forfaitairement par la Commune de Servion, sont exonérés de la taxe forfaitaire "entreprises".

Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

# Commune de Servion

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### FONCTIONNEMENT

La Municipalité recommande aux consommateurs de retourner autant que possible les emballages et les objets usagés aux fournisseurs.

#### Ordures ménagères (sacs taxés) :

- Les sacs autorisés sont en vente dans les commerces locaux, dans les grandes surfaces ainsi qu'au bureau communal durant les heures d'ouverture.
- Les détenteurs de sacs d'ordures ménagères taxés les déposent à la déchetterie ou selon les directives de la Municipalité.

#### Sont accessibles en tout temps :

##### *A la déchetterie de Servion et au local de voirie, Place des 2 Tilleuls aux Cullayes :*

- Des bennes destinées au **verre** (avec tri des couleurs).
- Des fûts pour les **huiles** végétales et minérales.
- Des containers pour divers déchets (**papier, cartons, fer blanc, textiles**, etc.).
- Des bigs bags pour y déposer les bouteilles **PET** vides, écrasées et bouchonnées.

##### *A la déchetterie de Servion uniquement :*

- Un emplacement destiné aux déchets **compostables**.  
Le compostage chez l'habitant est toutefois vivement recommandé.
- Des bennes pour divers déchets (**encombrants, bois, ferraille**, etc.).

### Horaire d'ouverture des déchetteries

#### Déchetterie de Servion :

- Lundi 07h30 - 08h30
- Mercredi 17h30 - 18h30
- Samedi 17h30 - 18h30

Les habitants de la Commune peuvent obtenir un badge d'accès par le petit portail, 7 jours sur 7 entre 06h00 et 22h00 (dimanche 10h00 - 22h00), moyennant une consigne de Fr. 20.-.

#### Déchetterie de Les Cullayes :

Place des 2 Tilleuls, du lundi au samedi de 06h00 à 22h00.

L'accès à ces deux déchetteries est réservé aux seuls habitants de la Commune de Servion.

# Commune de Servion

## Déchets encombrants (non valorisables) :

Les déchets encombrants doivent être déposés dans une benne disponible à la déchetterie de Servion.

Ces déchets, meubles ou autres, doivent être autant que possible démontés (les matières valorisables séparées) et dans la mesure du possible compactés par le détenteur avant sa venue à la déchetterie.

Seuls sont acceptés dans la benne précitée les déchets ne pouvant pas être introduits dans un sac taxé.

Dès le 01.01.2014, les ramassages à domicile des déchets encombrants sont supprimés.

## Déchets valorisables (papier carton, bois, métaux, textiles)

Tous ces déchets sont à compacter autant que possible. Ils doivent être déposés à la déchetterie dans les containers et les bennes qui leur sont réservés.

## Appareils ménagers, électroniques, spéciaux et matériaux inertes

Les déchets suivants doivent être déposés à la déchetterie de Servion durant les heures d'ouverture :


- Appareils ménagers, électroniques, déchets spéciaux (peinture, néons, piles, etc.) ainsi que matériaux inertes (gravats, déchets de tuiles, vitrages, vaisselle, etc.).

## Quantités importantes de déchets et déchets des entreprises agricoles

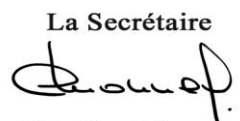
- Les détenteurs de quantités importantes de déchets (déchets professionnels, déchets de constructions, rénovation ou en cas de déménagement) ne pourront pas déposer leurs déchets à la déchetterie. Ils devront commander, à leurs frais, une benne auprès d'une entreprise spécialisée.
- Les déchets des entreprises agricoles devront être éliminés par les agriculteurs à leurs frais.
- Les déchets de tailles ou autres déchets compostables dépassant 2m<sup>3</sup> devront être évacués à la Compostière de la Coulette, Route de la Cérèce 5 à Belmont/Lsne, et aux frais de leur propriétaire.

Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

# Guide de la déchetterie



Edition juin 2013

## Le Mot de la Municipalité

La récupération, le tri et l'élimination de nos déchets revêt un caractère important pour chacune de nos communes.

En effet, mis à part le bénéfice écologique et la lutte contre le gaspillage des matières premières, cette récupération améliorée permet de réduire les tonnages des ordures ménagères et par-là, le coût de leur élimination.

La participation de notre commune à un projet régional permettra également de diminuer le risque de tourisme des déchets et de minimiser le coût administratif engendré par l'exploitation de la déchetterie et l'élimination de nos déchets.

Ce Guide a pour but de vous aider à trier au mieux vos déchets et de vous permettre de savoir ce que la commune et les entreprises de valorisation font de ces matières premières.

Nous espérons que la collecte et le tri des déchets deviendront dans notre commune un acte civique pratiqué par toutes et tous dans le respect de notre belle région et de la nature en général.

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'introduire des déchets, même broyés dans les écoulements. Les feux de déchets sont prohibés sur tout le territoire communal.

Merci de votre contribution à la protection de notre environnement et de nos ressources.

La Municipalité

---

## Taxes

### Article 12.- Taxes

#### A. Taxes forfaitaires

<sup>1</sup>Les taxes forfaitaires sont fixées **au maximum** à :

- 160.- francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans, **2014 = Fr. 78.-**
- 320.- francs par an (TVA comprise) par entreprise (selon annexe). **2014 = Fr. 156.-**

<sup>2</sup>Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximum de Fr. 320.- par an (TVA comprises) par résidence. **2014 = Fr. 156.-**

<sup>6</sup>La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire par habitant à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent des comptes communaux, jusqu'à concurrence du montant fixé ci-dessus.



# La Commune de Servion INTRODUIT LA TAXE AU SAC 1er janvier 2014

En application de la législation fédérale et cantonale et du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets, les coûts d'élimination des déchets urbains sont désormais à charge de leurs détenteurs.

## CELA SIGNIFIE POUR VOUS QUE:

- Les charges relatives à l'élimination de vos déchets dépendent à présent de votre effort de tri. Utilisez dès lors les structures de recyclage mises en œuvre par votre commune.
- **Dès le 1er janvier, les sacs taxés officiels blancs et verts sont seuls autorisés** pour les ordures ménagères. L'utilisation de sacs gris, noirs ou transparents est prohibée dès cette date.
- Le non respect du nouveau règlement entraîne des amendes d'ordre. Des informations complémentaires sont disponibles auprès de votre commune.

Vous pourrez acheter les sacs dans vos commerces habituels **dès le 10 décembre** au prix de:

17 litres	•	rouleau de 10 sacs	•	Fr. 10.-
35 litres	•	rouleau de 10 sacs	•	Fr. 20.-
60 litres	•	rouleau de 10 sacs	•	Fr. 38.-
110 litres	•	rouleau de 5 sacs	•	Fr. 30.-

TRIER C'EST...  
VALORISER

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à votre administration communale ou au 0800 804 806 (numéro gratuit)

[www.vaud-taxeausac.ch](http://www.vaud-taxeausac.ch)



# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

## FONCTIONNEMENT

La Municipalité recommande aux consommateurs de retourner autant que possible les emballages et les objets usagés aux fournisseurs.

### Ordures ménagères (sacs taxés) :

- Les sacs autorisés sont en vente dans les commerces locaux, dans les grandes surfaces ainsi qu'au bureau communal durant les heures d'ouverture.
- Les détenteurs de sacs d'ordures ménagères taxés les déposent à la déchetterie ou selon les directives de la Municipalité.

### Sont accessibles en tout temps :

#### *A la déchetterie de Servion et au local de voirie, Place des 2 Tilleuls aux Cullayes :*

- Des bennes destinées au **verre** (avec tri des couleurs).
- Des fûts pour les **huiles** végétales et minérales.
- Des containers pour divers déchets (**papier, cartons, fer blanc, textiles**, etc.).
- Des bigs bags pour y déposer les bouteilles **PET** vides, écrasées et bouchonnées.

#### *A la déchetterie de Servion uniquement :*

- Un emplacement destiné aux déchets **compostables**.  
Le compostage chez l'habitant est toutefois vivement recommandé.
- Des bennes pour divers déchets (**encombrants, bois, ferraille**, etc.).

## Horaire d'ouverture des déchetteries

### Déchetterie de Servion :

- Lundi 07h30 - 08h30
- Mercredi 17h30 - 18h30
- Samedi 17h30 - 18h30

Les habitants de la Commune peuvent obtenir un badge d'accès par le petit portail, 7 jours sur 7 entre 06h00 et 22h00 (dimanche 10h00 - 22h00), moyennant une consigne de Fr. 20.-.

### Déchetterie de Les Cullayes :

Place des 2 Tilleuls, du lundi au samedi de 06h00 à 22h00.

L'accès à ces deux déchetteries est réservé aux seuls habitants de la Commune de Servion.

### Déchets encombrants (non valorisables) :

**Les déchets encombrants doivent être déposés dans une benne disponible à la déchetterie de Servion.**

Ces déchets, meubles ou autres, doivent être autant que possible démontés (les matières valorisables séparées) et dans la mesure du possible compactés par le détenteur avant sa venue à la déchetterie.

Seuls sont acceptés dans la benne précitée les déchets ne pouvant pas être introduits dans un sac taxé.

Dès le 01.01.2014, les ramassages à domicile des déchets encombrants sont supprimés.

## **Déchets valorisables** (papier carton, bois, métaux, textiles)

Tous ces déchets sont à compacter autant que possible. Ils doivent être déposés à la déchetterie dans les containers et les bennes qui leur sont réservés.

## **Appareils ménagers, électroniques, spéciaux et matériaux inertes**

**Les déchets suivants doivent être déposés à la déchetterie de Servion durant les heures d'ouverture :**

- Appareils ménagers, électroniques, déchets spéciaux (peinture, néons, piles, etc.) ainsi que matériaux inertes (gravats, déchets de tuiles, vitrages, vaisselle, etc.).

## **Quantités importantes de déchets et déchets des entreprises agricoles**

- Les détenteurs de quantités importantes de déchets (déchets professionnels, déchets de constructions, rénovation ou en cas de déménagement) ne pourront pas déposer leurs déchets à la déchetterie. Ils devront commander, à leurs frais, une benne auprès d'une entreprise spécialisée.
- Les déchets des entreprises agricoles devront être éliminés par les agriculteurs à leurs frais.
- Les déchets de tailles ou autres déchets compostables dépassant 2m<sup>3</sup> devront être évacués à la Compostière de la Coulette, Route de la Cérèce 5 à Belmont/Lsne, et aux frais de leur propriétaire.

---

## **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets – Déchets des entreprises**

<sup>6</sup>Les entreprises et les agriculteurs sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains recyclables. L'évacuation, le transport et le traitement des déchets non recyclables, issus de l'activité propre à chaque entreprise sont à la charge de celles-ci. Les entreprises peuvent déposer dans les points de collecte une quantité de déchets urbains correspondant à un ménage. La Municipalité règle l'exécution de cette disposition.

---

## **ALLEGEMENT DE LA TAXE**

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide ce qui suit :

### **a) Naissance**

En cas de naissance d'un enfant, lors de l'inscription au contrôle des habitants, son représentant légal peut retirer 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque nouveau-né.

### **b) Jeunes enfants**

Dans la deuxième et la troisième année d'un enfant, son représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant de cette tranche d'âge.

### **c) Incontinence**

Les personnes résidant sur le territoire communal devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'un certificat médical datant de moins de 3 mois, obtenir 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

# CES MATIÈRES INCINÉRABLES NON RECYCLABLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES DANS LES SACS TAXÉS!



Bouteilles vides de vinaigre  
ou d'huile.



Éléments en caoutchouc,  
tuyaux de jardin.



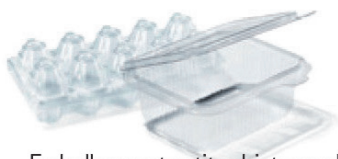
petit mobilier, objets divers  
jusqu'à 60 cm



Textiles et chaussures hors  
d'usage ou souillés.



Berlingots de lait ou de jus  
de fruits en carton plastifié.



Emballages et petits objets en plastique,  
plastiques alimentaires tels  
qu'emballages de viande, de légumes.



Petits bris de vaisselle, de vitres,  
de miroirs, ampoules à filament.



Pots de yoghourt.



Sacs d'aspirateurs, déchets  
de nettoyage.



Bâches et films plastiques  
utilisés pour les travaux,  
la peinture.



Papiers et cartons souillés, tels que  
mouchoirs, papier de ménage,  
cartons de pizza.



Couches-culottes, serviettes, tampons  
hygiéniques.














Emballages de lessive, pots de  
crème et de cosmétiques.



Produits d'hygiène tels que coton-tiges,  
lingettes, brosse-à-dents, éponges.





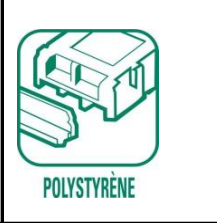

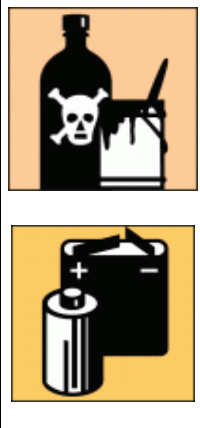

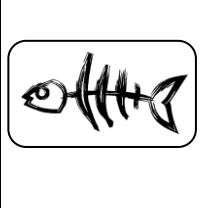
# Quoi

# Où

	<p><b>Verre trié par couleur</b> Vitres, miroirs et ampoules</p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	 <p><b>Huiles minérales et végétales séparées</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	 <p><b>Déchets métalliques facilement transportable (sauf ALU) et boîtes de conserve</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Aluminium (objets, feuilles)</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Tous plastiques (emballages etc) PVC et polystyrènes</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Déchets encombrants : matelas, skis, moquettes, tapis, linos, tapisserie, mobilier</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Appareils électriques divers jouets électriques (ménage, bricolage, télévision informatique)</b></p>	<p><b>Commerces Déchetterie</b></p>
	<p><b>Habits usagés, souliers (en sac)</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Papier et carton (plié ou découpé)</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>

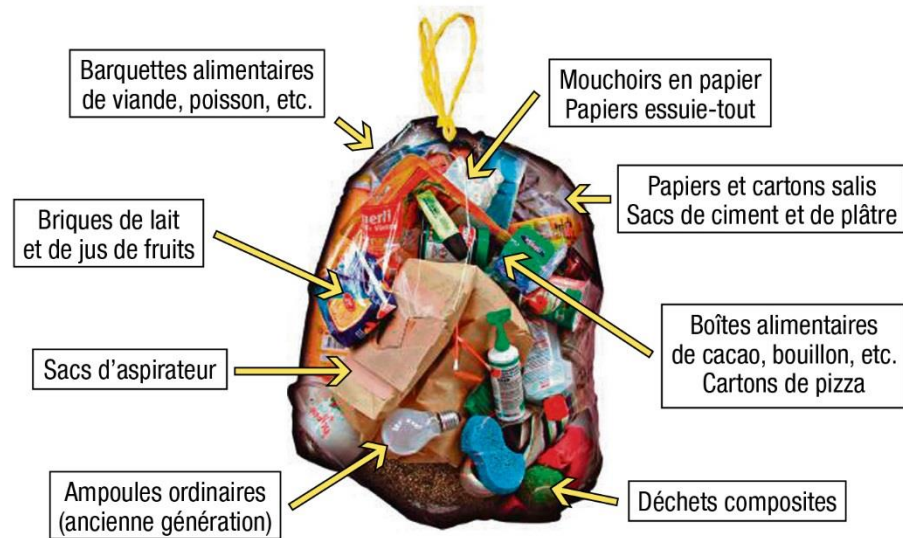
# Quoi

# Où

	<p><b>Déchets de bois</b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Facilement compostables : déchets verts, gazon, déchets de tailles et de jardin, au maximum 2m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>Déchetterie</b></p>
	<p><b>Difficilement compostables (troncs d'arbre, foin) Déchets à amener à la Coulette</b></p>	<p><b>Compostière de la Coulette</b> Rte de la Cérèce 5 1092 Belmont/Lsne Tél. 021 784 27 45</p>
	 <p><b>PET - SAGEX - Polystyrène</b></p>	<p><b>Commerces Déchetterie</b></p>
	<p><b>Capsules Nespresso</b></p>	<p><b>Commerces Déchetterie</b></p>
	<p><b>Déchets spéciaux ménagers :</b> Piles, batteries, médicaments, néons, ampoules longues durée, produits phytosanitaires et de traitement du bois.</p>	<p><b>Commerces Déchetterie</b></p>
	<p><b>Pneus de toutes dimensions</b></p>	<p><b>Entreprises agréées (garages etc)</b></p>
	<p><b>Animaux morts)</b></p>	<p><b>Usine d'incinération</b> En Bronjon 1510 Moudon Tél. 021 905 20 57</p>

## Déchets acceptés dans les sacs

A la poubelle, **je peux jeter**:



## Déchets refusés dans les sacs

A la poubelle, **je ne peux pas jeter**:

- Les déchets spéciaux tels que vernis, laque, solvant, diluant, colle, matières toxiques
- Les médicaments (à remettre à la pharmacie)
- Le verre recyclable
- Le papier et le carton recyclables
- Les végétaux compostables
- Les néons et ampoules spéciales
- Les capsules de café Nespresso
- La ferraille, l'aluminium et autres métaux recyclables
- Le polystyrène expansé (sagex), à part les chips d'emballage en maïs (mou) à mettre dans les sacs poubelles

